RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Inserm
La science pour la santé
From science to health

# ACCORD-CADRE PORTANT SUR UNE PRESTATION DE MAINTENANCE ET DE REPARATIONS DES INSTALLATIONS CVC DES SITES DE L'INSERM SITUES A BORDEAUX ET A PESSAC (33)

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE SERVICES**

# CCAP

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

# SOMMAIRE


**Article n°1. Parties contractantes 6**

1.1 Acheteur (pouvoir adjudicateur) 6

1.2 Description générale 6

1.3 Nature du marché 6

1.4 Limites des prestations 7

1.5 Durée du marché 7

1.6 Délais d'exécution du marché 8

1.7 Pièces contractuelles 9

1.8 Obligations du titulaire 9

1.9 Assurances 9

1.10 Protection de l'environnement 11

1.11 Décomposition du lot. 12

1.12 Spécificités liées à la mise en œuvre de l'accord-cadre concernant le P5 12

1.13 Principe de non exclusivité 13

1.14 Modalités de présentation et contenu des bons de commande 13

**Article n°2. MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 13**

2.1 Prise en charge 14

2.2 Horaires d'interventions 14

2.3 Initiative des interventions 14

2.4 Délais d'interventions 15

2.5 Personnel et moyens du titulaire 15

# SOMMAIRE


2.5.1 Plan de Prévention (PP) 16
2.5.2 Accès sécurisé 17
2.5.3 Signalisation des travaux 17
2.5.4 Procédures en cas de sinistre 17
2.5.5 Personnel 17
2.5.6 Sous-traitance 19
2.5.6.1 Limitation de la sous-traitance 20

**2.6 Documentation 20**

**2.7 Garanties - subrogation 21**

**2.8 Coordination des interventions des entreprises extérieures 22**

**2.9 Fournitures 22**

**2.10 Mesures des consommations 23**

**2.11 Changement des conditions d'exploitation 23**

**2.12 Remise des matériels et des équipements en fin de marché 23**

**2.13 Accès aux équipements en fin de marché 24**

**Article n°3. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX 25**

**3.1 Contenu et caractere des prix 25**

**3.2 Montant du marché 25**

**3.3 Avance 26**

**3.4 Détermination de l'intéressement 27**

3.4.1 Clause d'intéressement énergie PFI 27
3.4.1.1 Économies de consommation 27
3.4.1.2 Excès de consommation 28

**3.5 Détermination des prix P2 Prestations 29**

3.5.1 Redevances et prix P2 Prestations 29
3.5.2 Révision des redevances P2 Prestations 30

**3.6 Détermination des prix P3 Gros Entretien Renouvellement (GER) 30**

3.6.1 Redevance et prix P3 GER 30
3.6.2 Révision des redevances P3 GER 30
3.6.3 Clause d'intéressement P3 GER 32

# SOMMAIRE


**3.7 Détermination des prix P5 et des coefficients de peine et de soins** 32
3.7.1 Prestations P5 – délais de présentations des devis P5 32
3.7.2 Modalités de présentation des devis P5 32
**3.8 Opération de vérification** 34
3.8.1 Révision des prestations hors forfait 35

**Article n°4. MODALITES DE PAIEMENT** 35
**4.1 Intéressement gestion de l'énergie PFI** 35
**4.2 Redevances prestations P2** 35
4.2.1 Redevance forfaitaire de conduite et de maintenance 35
**4.3 Redevances prestations P3 GER** 35
**4.4 Prestation P5 travaux** 36

**Article n°5. FACTURES AFFERENTES AUX PAIEMENTS** 36
**5.1 Présentations des factures par le Titulaire** 36
5.1.1 Modalités de facturation 36
5.1.2 Transmission de la facture 37
5.1.3 Règlement 37
**5.2 Paiement des factures** 37

**Article n°6. PENALITES** 38
**6.1 Pénalités applicables** 38
**6.2 Retards - Interruptions** 38
6.2.1 Chauffage des locaux et ECS, rafraichissement et climatisation des locaux 38
6.2.2 Efficacité énergétique 39
6.2.3 Continuité de services 39
6.2.4 Documents contractuels – Autres demandes 40
**6.3 Insuffisances** 42
**6.4 Manquement aux obligations** 42

# SOMMAIRE

6.5 Pénalité en cas de non-respect par le titulaire du marché de ses obligations prévues aux articles L.8221-3 a L.8221-5 du Code du travail (interdiction du travail dissimulé) 43

6.6 Pénalité en cas de non-respect par le titulaire du marché des obligations de protection de l' environnement 43

6.7 Résiliation du marché 44

**Article n°7. DEROGATION AU CCAG/FCS de Mars 2021 44**

**Article n°8. AUTRES DISPOSITIONS 44**

8.1 Nantissement et cession de créances 44

8.2 Langues et litiges 45

8.3 Protection des données à caractère personnel 45

# ARTICLE N°1. PARTIES CONTRACTANTES

## 1.1 Acheteur (pouvoir adjudicateur)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
Délégation Régionale Nouvelle - Aquitaine
SIRET : 18003604800908
Représenté par Monsieur Richard SALIVES, Délégué régional
Ci-après désigné par « l'Inserm » ou « l'établissement »

## 1.2 Description générale

La présente procédure vise à la passation d'un accord-cadre de prestations de services relatif à la *« gestion des énergies, l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire et de groupe électrogène comprenant le gros entretien renouvellement des sites de l'INSERM à Bordeaux et à Pessac ».*

Le marché porte sur l'exécution des prestations relatives à la continuité de service avec une logique industrielle et de process, à l'exploitation des équipements et installations de chauffage, de climatisation, de traitement de l'air, d'eau chaude sanitaire et des groupes électrogènes précisés au CCTP et ses annexes dont le Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTS).

Le périmètre des bâtiments est défini ci-après :

- Institut François Magendie (IFM) à Bordeaux

146 rue Léo Saignat 33077 Bordeaux
10 656 m² SHON sur 5 niveaux
- U1034 à Pessac
1 avenue Magellan 33600 Pessac
1 653 m² SHON sur 2 niveaux

## 1.3 Nature du marché

Ce marché fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.
Il s'agit d'un accord-cadre mixte s'exécutant par l'émission de bons de commande et par marchés subséquents.

L'accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations ; il comprend une part forfaitaire (maintenance corrective, préventive, astreintes…) y compris le gros entretien et renouvellement et une part à prix unitaires qui sera exécutée au fur et à mesure par bons de commande (prévues au BPU pour des prestations complémentaires conformément au CCTP).

Une clause d'intéressement aux économies d'énergie est prévue dans le cadre de la gestion des énergies.

Les prestations objet du marché avec obligation de résultat, sont les suivantes :

- P F I Énergie gaz et électrique : L'approvisionnement en énergie nécessaire à la réalisation des clauses contractuelles est à la charge du Pouvoir Adjudicateur.
  Cette obligation d'exploitation avec clause d'intéressement pour la maîtrise de la consommation gaz est corrigée en fonction des conditions climatiques de chaque saison et période de fourniture de chaleur.

- P2 : Prestations de conduite, d'entretien, de maintenance et de dépannage pour l'ensemble des équipements pris en charge, y compris la gestion d'énergie, selon les domaines techniques et attentes décrits dans le CCTP. Cette prestation fait l'objet d'un règlement forfaitaire

- P3 : Prestations de renouvellement de matériels avec garanties totales et P3 transparent. Ce volet identifie 2 obligations distinctes :
  - Renouvellement du matériel courant dans la même limite que le périmètre P2
  - Renouvellement de matériel obligatoire défini dans le RDTS

- P5 : Fourniture et pose de matériels de remplacement, à la demande du pouvoir adjudicateur, au cours de la durée du contrat.

Ces prestations sont définies dans le CCTP et ses annexes dont le Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTS).

## 1.4 Limites des prestations

Les limites des prestations et des obligations du titulaire sont précisées dans le CCTP et ses annexes dont les Recueils des Données Techniques Spécifiques (RDTS).

Le titulaire s'engage à prendre en charge la maintenance de tous les équipements prévus au marché. La liste du RDTS n'est pas exhaustive.

En cas de modifications du volume de la mission, par ajout ou retrait de site ou d'équipement, des ordres de service seront établis. Ils feront l'objet d'une régularisation annuelle par voie d'avenant.

## 1.5 Durée du marché

Le marché commence à partir de la date fixée dans le courrier de notification du marché par la période de préparation.

L'exécution de la prestation commencera, à titre prévisionnel, le 01 janvier 2027. Le marché est passé pour une durée ferme de 4 ans.

Le présent marché prendra fin au plus tard le 31 décembre 2030.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article R.2162-5 du code de la commande publique. La date de fin d'exécution des bons de commande peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre sans toutefois que cette prolongation au-delà de la date limite de validité ne soit de nature à méconnaitre l'obligation de remise en concurrence de l'accord-cadre. En tout état de cause, cette prolongation ne pourra excéder 6 mois à compter de l'arrivée à échéance de la période en cours.

La durée de l'accord-cadre prise en compte pour le calcul de l'avance est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu' à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire.

## 1.6 Délais d'exécution du marché

### PHASE I : Visites préalables de préparation

A compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire prend contact avec le Représentant du Pouvoir Adjudicateur afin de planifier les visites suivantes, et ce, de manière qu'elles soient en tout état de cause réalisées avant le commencement de la Phase II :

- La « visite d'inspection commune » permettant de rédiger et de faire signer le Plan de Prévention des installations. En application du décret du 20 février 1992 modifié, ce plan doit lui-même être conclu et signé antérieurement au commencement de la Phase II. Lors de cette visite, une personne en mesure d'engager juridiquement le Titulaire sur un Plan de Prévention doit se rendre disponible.

- La « visite de reconnaissance des installations » : visite technique approfondie, remise des badges et clés d'accès au site, passation des consignes pour les interventions dans les zones à accès contrôlés.

### PHASE II : Prestations de maintenance objet du marché

A compter du 1er janvier 2027 à 0h00, la prestation de maintenance doit débuter. A compter de cette date et de cet horaire, la jonction est faite avec le précédent marché sur le plan de la prestation de maintenance, objet du présent accord-cadre.

## 1.7 Pièces contractuelles

Les originaux des pièces du marché conservés dans les archives de l'administration font seule foi.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - FCS de Mars 2021, les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement (ATTRI1) avec ses annexes financières, (DPGF, BPU et PFI)
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 4) Le RDTS, accompagné de son annexe (liste des équipements)
- 5) Le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- 6) Le Mémoire technique rédigé sur la base du Cadre de Réponse Technique (CRT) fourni dans les documents de la consultation
- 7) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Ces pièces sont appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications apportées par avenant.

L'exemplaire unique pour cession ou nantissement est remis sur simple demande du titulaire

## 1.8 Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règlements, normes et règles de l'art qui s'appliquent au présent marché,
- Informer le Pouvoir Adjudicateur de toute évolution règlementaire, technique, normative concernant les équipements maintenus.
- Avoir pris connaissance des lieux et installations et avoir pris en compte dans son offre toutes les spécificités des sites et les difficultés d'accès.

## 1.9 Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, Le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1381 à 1386 du Code Civil.

Dans le cadre des prestations et obligations du présent marché, la responsabilité contractuelle du Titulaire à l'égard du Représentant du Pouvoir Adjudicateur est régie par les règles du Droit Commun.

Le Titulaire devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques Responsabilité Civile (RC) auprès d'une Compagnie notoirement solvable pendant toute la durée du marché. Cette assurance couvrira sa responsabilité et celles de ses préposés ou sous-traitants pour :

- Les dommages corporels illimités,
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- Les dommages résultant des fournisseurs et sous-traitants,
- Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Le Titulaire contractera, par ailleurs, une police d'assurance multirisque en tant qu'occupant des locaux mis à sa disposition pour l'exécution du marché lorsque le titulaire bénéficie d'un local au sein d'un site.

Le Titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels, doivent produire les attestations des polices d'assurances, et de leur renouvellement en cours de marché, dans un délai maximum de 30 jours avant le début de chaque exercice.

Il est précisé que sont exclues des responsabilités du Titulaire, sous bénéfice de preuve qu'il aura apportée, les dommages dus :

- A un cas de force majeure, tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence, ou déterminé comme suit :
    - Tout fait ou évènement imprévisible, inévitable ou insurmontable qui met Le Titulaire ou les sous-traitants éventuels, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne lui permet pas d'empêcher le dommage produit (notamment : guerres, hostilités, émeutes populaires, grèves, rupture générale de stock, coupures d'électricité de gaz et d'eau…).
    - Intervention d'un tiers que Le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

- A des insuffisances ou à des défaillances de fournitures qui sont à la charge du Représentant du Pouvoir Adjudicateur sans qu'une éventuelle franchise ne puisse être opposable à l'administration.

## 1.10 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

### Performance environnementale et réduction de l'empreinte carbone des prestations de maintenance CVC

Cette clause vise à intégrer des exigences environnementales dans l'exécution des prestations de maintenance des installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation) afin de réduire l'impact écologique des interventions et de contribuer aux objectifs de la loi Climat et Résilience.

### a. Économie d'énergie

- Le prestataire s'engage à optimiser la consommation énergétique des installations CVC lors des interventions (cf 3.4.1 Clause d'intéressement énergie PFI du présent CCAP) et, notamment par :
  - Le réglage précis des systèmes de chauffage et de climatisation ;
  - L'entretien des équipements pour garantir un rendement optimal ;
  - L'utilisation prioritaire de fonctionnalités économes en énergie (ex : régulation automatique, arrêt automatique en fin d'usage).

### b. Gestion des déchets et des consommables

- Tous les déchets générés (filtres, pièces de rechange, fluides frigorigènes, emballages) doivent être triés, valorisés ou recyclés conformément aux normes environnementales et aux filières agréées.
- Les fluides frigorigènes doivent être récupérés et recyclés ou détruits selon la réglementation en vigueur afin de prévenir tout dégagement de gaz à effet de serre.

### c. Réemploi et sélection des pièces

- Priorité au **réemploi ou à l'achat de pièces reconditionnées** lorsque cela est possible et conforme aux normes de sécurité et d'efficacité.
- Les pièces utilisées doivent idéalement présenter un **certificat environnemental** ou label attestant leur durabilité ou leur faible impact environnemental.

### d. Réduction de l'empreinte carbone des interventions

- Le prestataire s'engage à :
  - Planifier les interventions afin de limiter les déplacements superflus ;
  - Utiliser des véhicules à faibles émissions ou modes de transport alternatifs ;

- Mettre en œuvre un suivi annuel de l'empreinte carbone générée par les prestations effectuées.

e. Sensibilisation et formation

- Les équipes techniques doivent bénéficier d'une formation régulière aux bonnes pratiques environnementales liées à la maintenance CVC, incluant la manipulation des fluides frigorigènes et la gestion des déchets.

f. Reporting et indicateurs

- Le prestataire fournit annuellement un rapport environnemental détaillant :
  - Les quantités de pièces et matériaux réemployés ou recyclés ;
  - Les opérations d'économie d'énergie mises en place ;
  - L'empreinte carbone estimée des interventions.

## 1.11 Décomposition du lot.

Le présent marché n'est pas alloti.

## 1.12 Spécificités liées à la mise en œuvre de l'accord-cadre concernant le P5

Le Titulaire doit toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés par lui, ou de conditions d'exécution des travaux ou prestations dont il a la charge. Le Titulaire doit exécuter toute prestation dans le respect des réglementations.

Toutefois, pour toute fourniture de matériel de remplacement (ou ajout) dont le montant unitaire hors taxe est supérieur ou égal au plafond forfaitaire défini (300€ HT) ainsi que les prestations non prévues au CCTP, le Titulaire établira un devis. En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur, le devis sera signé et un bon de commande sera établi selon les modalités figurant dans le présent accord-cadre.

Lorsque le titulaire ou le Pouvoir Adjudicateur identifie un besoin dans le cadre de l'exécution de sa prestation, le Titulaire transmet un devis au Pouvoir Adjudicateur intégrant les coefficients de majoration du BPU, en les appliquant sur le coût global HT des fournitures mises en œuvre et le coût de la sous-traitance, étant entendu qu'en cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'heures supplémentaires en dehors du forfait P2.

Le titulaire s'engage à remettre un devis à chaque demande/expression de besoin émise dans les délais suivants :

- 5 jours ouvrés pour les fournitures courantes ou devis non complexe
- 15 jours ouvrés pour les prestations nécessitant une étude technique

Ces délais courent à compter de la demande de devis écrite émanant du Pouvoir Adjudicateur.

## 1.13 Principe de non exclusivité

Dans le cas où le délai ne serait pas respecté par le titulaire, le Pouvoir adjudicateur pourra solliciter une autre entreprise afin de se garantir souplesse et réactivité pour assurer la continuité de fonctionnement des équipements. Des pénalités s'appliqueront au Titulaire conformément à l'article 6 du présent CCAP

Le titulaire indiquera dans son devis un délai de livraison et d'installation approprié à la prestation demandée et à la situation d'urgence.

## 1.14 Modalités de présentation et contenu des bons de commande

Les bons de commande sont passés en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162.13 et 14 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.
Chaque bon de commande s'exécute dans les délais et selon les modalités définis au sein des documents contractuels.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre ; leur durée maximale d'exécution est de 6 mois à l'issue de la période de validité de l'accord-cadre.

En début d'exécution du marché, un bon de commande du montant du marché est adressé au titulaire qui n'a pour seul but de confirmer le montant du marché et préciser les éléments nécessaires à la soumission de factures.

Ces éléments sont les suivants :

- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture
- Le numéro d'engagement : Numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime

Le délai de transmission du bon de commande susmentionné n'a aucun impact sur le début d'exécution du marché.

# ARTICLE N°2. MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

A la notification du marché, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur communique la liste des personnes seules habilitées à solliciter l'intervention du Titulaire et à signaler tout problème.

L'ensemble des obligations de fournitures, de services et de travaux, définies au CCTP et ses annexes, respectera les modalités et conditions définies ci-après.

## 2.1 Prise en charge

Conformément aux dispositions du Règlement de la Consultation (RC) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le titulaire déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure l'exploitation.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve. Il prend à sa charge toutes les remises en état des matériels, équipements du périmètre du marché explicité dans le CCTP et ou RDTS. Ces remises en état ou remplacement devront se faire dans les six premiers mois du marché.

Au début de la Phase II du marché, il sera procédé à un relevé de l'intégralité des compteurs. La date de cette opération sera fixée en accord avec le Titulaire, dès la prise d'effet du marché.

Un procès-verbal de prise en charge des équipements et un état des lieux seront établis contradictoirement à la prise d'effet du marché (délai de 1 mois) ou à la livraison de nouveaux équipements.

À cette occasion, il sera procédé à un relevé des compteurs. La (les) date (s) de cette opération sera (ont) fixée (s) en accord avec le prestataire, dès la prise d'effet du marché.

## 2.2 Horaires d'interventions

Les horaires d'interventions du Titulaire devront se situer pendant les heures ouvrables. Une astreinte doit être assurée 24H / 24, 7J / 7, pendant les heures non ouvrables de l'année.

Les contraintes particulières d'interventions du Titulaire sont définies au CCTP et ses annexes dont, les Recueils des Données Techniques Spécifiques (RDTS).

Si Le Titulaire estime que certaines de ses prestations sont de nature à perturber le fonctionnement normal, il en informe sans délai le Pouvoir Adjudicateur, et propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

Le montant de la redevance forfaitaire des prestations intègre les contraintes d'exécution hors heures ouvrables.

## 2.3 Initiative des interventions

Pour la réalisation de l'ensemble de ses obligations le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur la demande du Pouvoir Adjudicateur en cas de dysfonctionnement et de désordre suivant les prescriptions du CCTP.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, Le Titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent et en informe le Représentant du Pouvoir Adjudicateur dans les meilleurs délais.

## 2.4 Délais d'interventions

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, le délai imparti au titulaire pour commencer une intervention de réparation et rechercher la cause d'un dysfonctionnement est défini au CCTP et ses annexes.

Le titulaire, en capacité d'intervenir sur le site 24h / 24, 7j / 7, est réputée être informée aussitôt de la survenance d'un défaut ou d'un incident.

Les exigences de résolution des problèmes sont fixées au CCTP et ses annexes.

Le titulaire dans l'impossibilité de remettre en service dans les délais impartis devra impérativement tenir informé le Pouvoir Adjudicateur de la situation sans délais par un rapport précisant les raisons du dysfonctionnement et les dispositions prises pour mettre en œuvre les solutions palliatives permettant la poursuite de l'exploitation des équipements dans les meilleures conditions.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités définies à l'Article.6 ci-après.

## 2.5 Personnel et moyens du titulaire

Le titulaire est soumis aux obligations légales résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire s'engage à faire respecter les règlements intérieurs, de sécurité et d'accès des différents sites auprès de son personnel et de ses sous-traitants.

Descriptif du personnel :

Pour le site de Bordeaux (IFM) et de Pessac, outre ses obligations de résultat, le Titulaire doit la mise en œuvre de moyens minimaux de :

| | |
|---|---|
| 1 personne à temps plein, non remplacé (c'est-à-dire hors CP et RTT), sur les 2 sites pendant les jours ouvrés. Pour des périodes de stage ou absence médicale, l'agent devra être remplacé.<br>Les horaires à couvrir sont les suivants :<br>Du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et 13h30 à 17h<br>Les qualifications à minima du personnel à maintenir sur site sont les suivantes :<br>• Technicien référent du site, profil CVCD / GTC | 1 personne à mi-temps, non remplacé (c'est-à-dire hors CP et RTT), sur les 2 sites pendant les jours ouvrés. Pour des périodes de stage ou absence médicale, l'agent devra être remplacé.<br>Les horaires à couvrir sont les suivants :<br>Du lundi au vendredi de 8h à 12h00<br>Les qualifications à minima du personnel à maintenir sur site sont les suivantes :<br>• Technicien d'exploitation, profil CVCD / Electricien |

Dans tous les cas 1 personne devra être présente sur les horaires du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et 13h30 à 17h.

Toutes ces obligations de moyen seront définies dans l'acte d'engagement et les pièces s'y référant.

Lors de ces obligations de moyen, le personnel présent sur site devra, en cas de besoin d'approvisionnement de matériel ou autre, le faire hors du temps obligatoire de présence sur site.

De plus les prestations hors forfait ne devront pas s'exécuter sur les temps de présence obligatoire

### 2.5.1 Plan de Prévention (PP)

Conformément aux dispositions du décret du 20 février 1992 et du respect de la législation en vigueur, un plan de prévention sera rédigé conjointement par le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire écrira un projet de plan de prévention qui reprendra les préconisations concernant son activité. Ce projet sera remis au Pouvoir Adjudicateur pour compléter les champs correspondant à son domaine d'activité.

L'établissement du Plan de Prévention fera préalablement l'objet d'une inspection commune (Pouvoir Adjudicateur / Société) des lieux d'exécution des prestations, à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée par le titulaire.

Le Plan de Prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par le Pouvoir Adjudicateur et devra comporter des dispositions dans les domaines suivants :

- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants,
- Les locaux et installations présentant des risques particuliers, et tout spécialement les risques de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération,
- Les instructions à donner aux salariés,
- L'organisation des secours,
- Les visites périodiques.

Le titulaire a la charge d'établir le plan de prévention qu'elle communiquera au Pouvoir Adjudicateur dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la prise d'effet du Marché et en tout état de cause avant toute intervention du titulaire sur le site.

Le titulaire aura l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention, ils devront être informés des zones dangereuses ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Ils devront être également informés des dispositifs de protection collective et individuelle et des accès de secours.

Le titulaire devra aussi informer obligatoirement le Pouvoir Adjudicateur de tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations du présent Marché.

Le Plan de Prévention sera mis à jour au fur et à mesure de la prise en compte de nouvelles installations et des évolutions des risques au cours de la réalisation du Marché.

Tous les personnels du titulaire, ainsi que les sous-traitants qui sont amenés à intervenir sur le site, doivent être équipés des EPI règlementaires et à jour de leurs contrôles.

### 2.5.2 Accès sécurisé

Le titulaire est réputé avoir prévu dans son offre forfaitaire tous les moyens nécessaires à la sécurisation des accès aux équipements à maintenir : nacelle, échafaudages, etc… notamment en l'absence de protections collectives ne permettant pas un accès sécurisé sans équipements.

Le non-respect de cette obligation entraine une pénalité pour absence de matériel ou arrêt de l'intervention

Ces équipements doivent être disponibles dès le début de la phase II.

### 2.5.3 Signalisation des travaux

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais, placer les barrages ou déviations (plots, balisage), poser les écriteaux (affichage), et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et visiteurs, de la présence de zones interdites.

En cas de carence du titulaire, ou en cas de danger, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du Titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité de ce dernier en cas d'accident.

Pour les installations nécessitant l'utilisation d'outils source de chaleur (ou de feu), le titulaire devra demander au Pouvoir Adjudicateur un permis de feu.

### 2.5.4 Procédures en cas de sinistre

En cas de sinistre le titulaire a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le marché, la responsabilité :

- De déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde,
- De mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et / ou de remplacement,
- De prévenir le Pouvoir Adjudicateur,
- De mettre en œuvre, par accord avec le Pouvoir Adjudicateur, tous les moyens possibles pouvant assurer la continuité de service dans les conditions de sécurité.

### 2.5.5 Personnel

Les personnes intervenantes habituellement ou en remplacement, désignées par Le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

A cet effet, le Titulaire remet au Représentant du Pouvoir Adjudicateur la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement lors du démarrage du marché et dès qu'il y a modification de cette liste, autant de fois que nécessaire

Liste nominative du personnel :

Le Titulaire doit fournir au Pouvoir Adjudicateur, avant tout début d'exécution, la liste nominative de son personnel et de ses sous-traitants.

Il doit fournir auprès du représentant du Pouvoir Adjudicateur sur le site, les renseignements nécessaires à l'établissement des badges d'accès permanents qui sont exigés pour la circulation de ce personnel sur les sites.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'habiliter les agents du Titulaire et de ses sous-traitants appelés à se rendre à l'intérieur des locaux mis à la disposition par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du présent marché.

Cette liste est tenue à jour en fonction des modifications éventuelles de personnel. L'accès aux locaux et équipements se fait aux conditions et sous le contrôle des représentants du Pouvoir Adjudicateur.

Les personnes désignées par le Titulaire, habilitées par la personne publique, et répertoriées dans le classeur registre du personnel sont seules autorisées à réaliser les prestations objet du présent marché.

Ces personnes doivent posséder les qualifications, requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les habilitations, compétences et capacités exigées pour notamment accomplir les prestations spécifiques définies au présent marché.

Tout personnel remplacé en cours de marché doit disposer des compétences, expériences identiques à celles présentées dans le mémoire technique et personne qu'il va remplacer. Tout manquement à cette disposition entraine l'application de pénalité.

Le Titulaire désigne un responsable garant de l'exécution de l'ensemble des engagements contractuels du présent marché.

- Il est l'interlocuteur habituel du Pouvoir Adjudicateur.
- Il est présent sur le site sur convocation du Pouvoir Adjudicateur.
- Il participe aux revues de marché et à toutes réunions exceptionnelles exigées par le Pouvoir Adjudicateur.

Tout changement de responsable est signalé. Sont également communiqués au Représentant du Pouvoir Adjudicateur : le téléphone direct, le portable, l'astreinte, l'adresse mail du responsable ainsi que les coordonnées du suppléant.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire et de lui refuser l'accès au site, sans avoir à en justifier.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du Titulaire, pendant toute la durée du marché, les locaux techniques, chaufferies, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à maintenir clos et couverts en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Par ailleurs, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur autorise le personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants, qui interviennent sous l'entière responsabilité du Titulaire, à pénétrer dans toutes les parties des installations pour exécuter les prestations contractuelles ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires, et en conséquence, interdire l'accès des installations (chaufferies, sous-stations, locaux techniques en particulier) à toute personne non mandatée par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la règlementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations et obligations, notamment :

- L'outillage, appareils de mesure, de contrôle, d'essais et de pilotage
- Le matériel d'entretien et de conduite spécifique,
- Les équipements de rangement et de maintenance en complément de ceux fournis,
- Les équipements de manutention,
- Les équipements de sécurité,
- Les équipements de communication et de suivi en continu de fonctionnement des équipements,
- Les échelles, nacelles et échafaudages,
- Les matières consommables et pièces définies au CCTP,
- Etc…

Le Titulaire dote le personnel d'intervention d'un vêtement de travail, et de tous les équipements de protection et de sécurité nécessaires et s'assure de leur port.

En outre, le personnel intervenant sur le site doit porter en permanence un insigne spécifique du Titulaire.

Il est rappelé au Titulaire que, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS de Mars 2021, son personnel et ses sous-traitants sont tenus à l'obligation stricte de réserve et au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il sera interdit notamment au personnel du Titulaire :

- D'intervenir, sans y être expressément autorisé, ou éventuellement accompagné, dans les locaux occupés,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- De pénétrer sur le site sous l'influence de drogues,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De tenir des réunions sur le site, distribuer des tracts, brochures ou journaux,
- De manquer de respect aux usagers et visiteurs,
- De récupérer pour son compte ou pour le compte d'un tiers tout matériel, document ou papier,
- De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère au Titulaire.

Sont rigoureusement interdites toute communication de toute forme et toute remise de documents à des tiers sans l'accord explicite et écrit du Pouvoir Adjudicateur

### 2.5.6 Sous-traitance

Le Titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie des prestations objet du présent marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le Titulaire pourra être amené à présenter au Pouvoir Adjudicateur, sur demande de ce dernier, les copies des contrats sous-traités.

Quelles que soient les prestations sous-traitées, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

Ces contrats rappelleront toutes les obligations règlementaires, et exigences contractuelles.

Les sous-traitants devront répondre aux mêmes exigences de qualifications, d'habilitation et d'interventions sur le site, que Le Titulaire.

Pour avoir la qualité de sous-traitants, ces prestataires devront disposer de moyens propres, tant en termes d'outillage et d'équipements, qu'en termes de moyens humains, en disposant de personnel d'encadrement.

Le Titulaire veillera à ce que les pièces du présent marché leur soient totalement opposables.
La sous-traitance doit être effectuée suivant les dispositions prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS et des articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le Responsable du Titulaire demeure le seul interlocuteur du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant le Représentant du Pouvoir Adjudicateur comme devant tout tiers, l'entière responsabilité du marché.

Tout recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord du Représentant du Pouvoir Adjudicateur expose Le Titulaire à la résiliation du marché, à ses torts exclusifs.

#### 2.5.6.1 Limitation de la sous-traitance

D'une manière générale, le Titulaire doit, pour l'exécution de la maintenance et des travaux, limiter le recours à la sous-traitance.
Les tâches essentielles doivent être impérativement réalisées par le Titulaire.

Ces tâches essentielles sont :

- Les opérations de maintenance de tous les équipements concourants aux installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'air, traitement d'eau hors visites techniques des constructeurs tels que groupe froid, groupe électrogène, adoucisseur, osmoseur, système de détection de gaz.
- Les travaux sur les tuyauteries, de faible ampleur, pour réparation, création ou transformation d'installation (exemple : réparation de fuite, remplacement d'un organe sur une tuyauterie, remplacement d'un mètre de tuyauterie, … )
- Les travaux nécessaires pour le raccordement électrique d'équipements ou de matériel hors armoire électrique

## 2.6 Documentation

Le Pouvoir Adjudicateur s'oblige à mettre à la disposition du titulaire, à la prise d'effet du marché, l'ensemble des documents techniques en sa possession relatifs aux installations et aux équipements pris en charge :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- Les notices d'exploitation et de maintenance des équipements pris en charge,
- La notice de sécurité (réalisation des bâtiments),

- Les rapports en cours des visites règlementaires et contrôles par organismes agréés,
- Les plans, schémas, notices et recommandations fournisseurs,
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrages (DIUO).

Tous les frais de reproduction de ces documents sont à la charge du Titulaire. Ces reproductions deviendront propriété du Représentant du Pouvoir Adjudicateur à l'expiration du marché.

Le titulaire est responsable des documents qui lui sont remis, il en assure la garde, les conserve en bon état et les tient à la disposition des sous-traitants intervenant sur le site.
Il doit une mise à jour de ces documents en cas de modifications des équipements consécutives aux interventions de son personnel et des entreprises extérieures. Ces documents remis à jour seront fournis lors de la réunion annuelle. Un espace partagé des documents sera mis à disposition du titulaire

Le titulaire s'engage à restituer au Pouvoir Adjudicateur à l'expiration du marché toute la documentation remise lors de la signature du marché, ainsi que les mises à jour réalisées en cours de marché.

Les frais de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du titulaire.

## 2.7 Garanties - subrogation

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-FCS, les matériels et équipements fournis par Le Titulaire seront garantis minimum deux années à compter de la date de notification de la décision d'admission.

Le titulaire reste engagé pour tous les matériels dont la durée de garantie court au-delà de la fin du marché

Le RDTS mentionnera cette date de mise en service, qui sera celle également de prise d'effet de la garantie due par Le Titulaire.

Si une nouvelle défaillance, affectant le même organe, et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

Pendant la période de garantie due par les entreprises extérieures, le Titulaire assiste le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons et faire jouer les garanties (autrement appelé GPA).

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance du Pouvoir Adjudicateur tout vice caché qu'il aurait découvert.

Le titulaire faisant son affaire de toute action amiable ou contentieuse à son encontre par un Tiers, étant entendue que le Pouvoir Adjudicateur ne peut être appelé en la cause.

## 2.8 Coordination des interventions des entreprises extérieures

Aucun travail ne pourra être entrepris sur les installations, par une Entreprise extérieure, sans une information préalable du Titulaire, voire une réunion préparatoire avec le Pouvoir Adjudicateur, et la remise du dossier, du planning, ainsi que du plan de prévention concernant les travaux envisagés.

Pendant les périodes de travaux et de garanties, Le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec les Entreprises extérieures, constructeurs, installateurs de matériels ou d'équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions, de leurs essais, réglages et obligations au titre de leurs garanties.

Lorsque le Titulaire doit faire intervenir une entreprise extérieure sous-traitante, les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique et le CCAG – FCS et CCAG travaux, relatifs aux marchés publics doivent être appliqués.

Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer la sécurité et la coordination des interventions, et fait établir un plan de prévention des risques, dont le respect et la mise en œuvre, est placé sous son entière responsabilité.

Quel que soit l'intervenant, Le Titulaire est toujours responsable de la coordination des travaux et interventions sur les équipements et installations pris en charge dont il assure la conduite et la maintenance.

## 2.9 Fournitures

Le Titulaire devra fournir les produits, matières consommables, pièces détachées, et équipements nécessaires à l'entretien, à la maintenance du matériel, et à l'exploitation des installations prises en charge telle que définie au CCTP et son annexe RDTS.

Le Titulaire doit également fournir d'une manière générale la totalité des pièces de rechange, fournitures d'entretien et de réparation quels qu'en soit la nature, la cause, la panne ou qui relève d'une usure normale ou anormale d'un montant unitaire

Une mise en stock des pièces courantes sera prévue par le Titulaire dès le début du marché. Le Titulaire mettra à jour son stock selon ses besoins et pour permettre de répondre à ses engagements contractuels.

- A partir de 300 € HT (trois cents euros HT)

La main d'œuvre nécessaire d'installation de ces fournitures est comprise dans la prestation forfaitaire P2 du présent marché.

Le titulaire devra prendre en compte toutes les fournitures, réparation et remplacement provenant d'une rupture normale ou anormale d'un équipement ou périmètre pris en compte dans le marché.

Le titulaire présentera dans son rapport mensuel et annuel, la liste des pièces et consommables remplacés au titre du marché pour assurer l'entretien et le fonctionnement des installations. Cette liste sera valorisée des montants réels d'achat remise déduite (ou majoration appliquée).

La fréquence des réunions et des rapports sont précisés dans les RDTS.

## 2.10 Mesures des consommations

Les prescriptions de relevés des consommations, de suivi des performances et de production des indicateurs sont définies au CCTP et ses annexes.

## 2.11 Changement des conditions d'exploitation

Sauf modification d'utilisation des locaux (températures et programmes) aucune demande de révision à la hausse des engagements contractuels de performances énergétiques ne pourra être présentée au Pouvoir Adjudicateur par le titulaire.

Tous changements en cours de marché portant sur :

- Les équipements pris en charge,
- La consistance des installations (adjonction ou suppression de matériel),
- Les changements de régime de chauffe ou de rafraîchissement / climatisation,
- L'adjonction ou fermeture de certains locaux,
- Les travaux sur le bâti modifiant les caractéristiques d'isolation et de besoins thermiques,
- Le rattachement au marché d'un nouveau bâtiment,

Feront l'objet d'une proposition de modification (en plus ou en moins) établie et justifiée par le titulaire :

- Les engagements énergétiques gaz, électricité chauffage et climatisation
- Des montants des Prestations Forfait,

Ces propositions de modifications de périmètre devront être proposées en cohérence avec les montants d'équipements similaires présents dans la DPGF du marché initial.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un expert, une assistance technique ou à un BET pour analyser les propositions de modifications du titulaire.

## 2.12 Remise des matériels et des équipements en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, l'ensemble des installations en état normal d'entretien et de fonctionnement permettant aux équipements de fonctionner sans incident et dysfonctionnement grave pendant une nouvelle année d'exploitation.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché.

S'il apparaît, au cours de l'exercice suivant la fin du marché, qu'il y a effectivement état anormal de fonctionnement, constaté par un expert ou un BET, le Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure le titulaire qui ne pourra s'y soustraire, d'avoir à remédier, dans les délais impartis, aux manquements constatés

## 2.13 Accès aux équipements en fin de marché

Dans l'hypothèse où, à l'issue des différents renouvellements du présent marché, le Titulaire ne serait pas reconduit au terme du nouvel appel d'offres, il facilitera l'accès aux installations au nouveau titulaire en cas de phase de transition.

Cette phase ne pourra débuter plus d'un mois avant la notification du nouveau marché.

# ARTICLE N°3. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX

## 3.1 Contenu et caractere des prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement rémunèrent Le Titulaire pour l'exécution de toutes ses obligations de fournitures, de services et de travaux.

Les prix du Forfait sont fermes la première année, puis révisés annuellement à la date d'anniversaire du marché, pour les autres exercices contractuels.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales (hors TVA), parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais nécessaires à la parfaite réalisation des prestations (conditionnement et emballage, établissement des devis, assurances, livrables…).

Les parties s'engagent sur les prix hors taxes.

Ils seront corrigés et révisés conformément aux prescriptions ci-après.

Tous les coefficients sont arrondis au millième supérieur.
Les coefficients de majoration renseignés dans le BPU restent intangibles pendant toute la durée du marché

Le calcul de l'intéressement interviendra dans un délai de 30 jours après la fin de l'exercice annuel.

## 3.2 Montant du marché

L'accord-cadre a un montant maximum de 1.800.000,00 € HT réparti comme suit :

- Montant maximum P2 et P3 = 1.200.000,00 €HT
  - P2 : Prestations de conduite, et de maintenance des équipements pris en charge, révisé comme indiqué ci-après.
  - P3 : Prestations de gros entretien et renouvellement des équipements pris en charge révisé et éventuellement associé à une clause d'intéressement comme indiqué ci-après.
- Montant maximum P5 = 600.000,00 €HT
  - P5 : prestation éventuelle de travaux sur devis ou en dépense contrôlée avec un montant maximum de 600.000 € HT

## 3.3 Avance

### Garanties Financières :

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant total du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### Avances :

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 5%.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire sera calculé comme suit :

Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance *12 / durée du marché en mois.

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Dans tous les cas, le Sous-Traitant du titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

## 3.4 Détermination de l'intéressement

### 3.4.1 Clause d'intéressement énergie PFI

Le titulaire bénéficie de 50% des économies qu'il a réalisées par l'exploitation performante des équipements et une gestion efficace des besoins en collaboration étroite avec le Pouvoir Adjudicateur, pendant la période de chauffe.

Les dépassements de consommations d'énergie sont pris en charge par le titulaire dans la limite de 25 % du montant P2 du site concerné.

Les économies à partager résultent exclusivement de la maîtrise des conditions contractuelles d'exploitation. Toute économie résultant d'investissements par le Pouvoir Adjudicateur sur les installations ou sur le bâti en est exclue. Les économies dues à une baisse volontaire, de la part du titulaire, des températures sous les seuils minimaux exigés, en sont également exclues.

Le partage d'économies ou de dépassement d'énergie est déterminé lors de l'apurement des comptes en fin d'exercice.

Pour le suivi technique mensuel et l'établissement du décompte définitif de l'exercice, le Pouvoir Adjudicateur fournit la copie des factures mensuelles d'énergie du Concessionnaire / Distributeur à le titulaire pour permettre le calcul de l'intéressement.

Formules pour la prise en compte des économies ou des excès de consommation d'énergie dans les prix :

**Pour le PFI Gaz (chauffage)**

$$N'B\ Gaz = NB\ engagement \times \frac{DJU\ constatés}{DJU\ contractuels}$$

La consommation de gaz nécessaire à la production ECS sera retiré de l'engagement énergétique chaleur.
Si les compteurs d'eau nécessaire à la mesure de la consommation ECS se trouve en pannes. Le remplacement du compteur nécessaire sera à la charge du Titulaire.

**Pour le PFI Electricité**

$$N'B\ Elec = NBengagement \times \frac{Nb\ jours}{365}$$

#### 3.4.1.1 Économies de consommation

Marchés PFI : prix $P'_2$ à payer par le Pouvoir Adjudicateur **= $P_2 + \frac{1}{2} \times (N'B - NC) \times k$,**

Avec : $\frac{1}{2} \times (N'B - NC) \times k$ correspond à l'intéressement bénéficiant au titulaire.

#### 3.4.1.2 Excès de consommation

Marchés PFI : prix $P'_2$ à payer par le Pouvoir Adjudicateur **= $P_2 - (NC - N'B) \times k$,**

Dans ces formules pour économies ou pour excès de consommation d'énergie :

- P2 = redevance annuelle de l'exercice en cours du marché

- P'2 = redevance annuelle de l'exercice en cours du marché, à payer par le Pouvoir Adjudicateur majoré dans le cas d'économie et minoré dans le cas d'excès de consommation.

- $N'B$ **Gaz** = Quantité de Gaz théoriquement nécessaire pour le chauffage des bâtiments pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.
- $N'B$ **Elec** = Quantité d'Electricité théoriquement nécessaire pour l'ensemble des utilités électrique du site toute l'année.

- $NC$ **Gaz** = Quantité de Gaz réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison réalisée.

- $NC$ **Elec** = Quantité d'Electricité réellement consommée pour l'ensemble des utilités électrique du site toute l'année.

- $k$ = Prix unitaire pour la consommation d'énergie :
    - Chauffage (Gaz) / Electricité : Le prix de base moyen annuel de l'énergie est établi à partir des factures du fournisseur d'Energie (hors abonnement, uniquement sur la partie consommation).

- DJ contractuels = est le nombre de degrés jours (DJU) défini au présent marché pour la période contractuelle de chauffage précisé au RDTS.

- DJ constatés = est le nombre de degrés jours (DJU) pour la période effective de chauffage publié par le COSTIC (méthode « Professionnel de l'énergie » version 1.1 du 30.03.2005 de la Direction de la Climatologie de Météo France).

Dans tous les cas d'économies générés par des investissements consentis par le Pouvoir Adjudicateur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement est obligatoirement repositionné en nouvelles bases d'engagements de référence, pour l'application de la clause d'intéressement.

Si au cours de deux exercices le niveau global d'économie, réalisé sur les combustibles, est supérieur à 8% ou à 12% et plus sur un seul exercice, le Pouvoir Adjudicateur demande le repositionnement de l'engagement NB de manière à bénéficier de la totalité des économies réalisées - 4%.

Exemple de consommation :

NB actuel = 1000 kWh PCS

Économies = 110 kWh PCS

Formule à utiliser :

| Nouveau NB = 1000 – 110 = 890 X 1.04 = 925,6 kWh PCS |
|---|

**Pour l'électricité la même démarche sera appliquée**

Pour tous les cas d'économie générés par des investissements consentis par le Pouvoir Adjudicateur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement est obligatoirement modifié par avenant en nouvelles bases de consommation, et engagement de référence, pour l'application de la clause d'intéressement.

L'économie d'électricité ne peut en aucun cas résulter d'un transfert de KWh consommés vers des tranches tarifaires plus onéreuses.

Dans le cas de dépassement non justifié par une évolution des conditions d'exploitation du site, l'engagement ne pourra pas être réévalué.

Si la renégociation qui s'ensuit n'aboutissait pas dans un délai de six mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit sans indemnités.

## 3.5 Détermination des prix P2 Prestations

### 3.5.1 Redevances et prix P2 Prestations

Par dérogation à l'article 33 du décret GBCP N°2012-1246 et ce conformément à l'arrêté du 6 juin 2016, les prestations forfaitaires P2 définies au C.C.T.P. seront réglées annuellement.

Ces prix comprennent les frais correspondants à l'obligation faite à le titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la maintenance multi technique et la gestion des énergies.

Ils couvriront notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit, les jours ouvrables ou non.

Les prix forfaitaires sont fermes la première année.

### 3.5.2 Révision des redevances P2 Prestations

Les redevances P2 sont réputées établies aux conditions économiques connues au mois précédant la date de remise des offres.

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur publiée de l'index à la date d'application de la révision des prix. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

A chaque fin d'exercice, le prix sera révisé pour l'exercice suivant selon la formule suivante, que ce soit sur le forfait ou le BPU :

$$P'2 = P2 \times \left(0{,}70\ \frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} + 0{,}30\ \frac{FSD1'}{FSD1}\right)$$

Avec,

$P'2$ : est la redevance révisée.

$P2$ : est la redevance figurant à l'acte d'engagement.

$ICHT - IME$ : est l'indice du coût horaire tous salariés des I.M.E. valeur connue le mois qui précède la réception des offres (Base INSEE base 100 001565183)

$ICHT - IME'$ : est l'indice publié le mois qui précède la date d'application de la révision des prix (Base INSEE base 100 001565183)

$FSD1$ : est l'indice des frais et services diverse valeur connue Le mois qui précède la réception des offres (Base INSEE série 010766502)

$FSD1'$ : est l'indice publié le mois qui précède la date d'application de la révision des prix (Base INSEE série 010766502)

Les prix ainsi révisés sont invariables durant la nouvelle période.

*Nota : Il sera fait application de cette formule de révision de prix pour les taux horaires de main-d'œuvre Prestation Hors Forfait figurant à l'acte d'engagement.*

## 3.6 Détermination des prix P3 Gros Entretien Renouvellement (GER)

### 3.6.1 Redevance et prix P3 GER

P3 Redevance forfaitaire de gros entretien renouvellement de l'ensemble des matériels et équipements pris en charge tel que précisé au CCTP.

Cette prestation définie au CCTP est réglée à prix global et forfaitaire après constatation de service fait..

Elle comprend toutes les opérations permettant d'assurer la continuité des services et la réalisation permanente des obligations de résultat de la Société.

### 3.6.2 Révision des redevances P3 GER

Les redevances P3 GER sont réputées établies aux conditions économiques connues à la date de remise des offres.

Les redevances P3 GER seront révisées lors du décompte définitif de chaque exercice selon la formule suivante :

$$P'3 = P3 \times \left(0{,}40\ \frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} + 0{,}60\ \frac{BT40'}{BT40}\right)$$

Avec,

$P'3$ : est le prix révisé.

$P3$ : est le prix de base figurant à l'acte d'engagement.

$ICHT - IME$ : est l'indice du coût horaire tous salariés des I.M.E. valeur connue le mois qui précède la réception des offres (Base INSEE base 100 001565183)

$ICHT - IME'$ : est l'indice publié le mois qui précède la date d'application de la révision des prix (Base INSEE base 100 001565183)

$BT40$ : est l'indice national du bâtiment catégorie 40 « chauffage », valeur connue le mois qui précède la réception des offres (Base INSEE 2010 001710973)

$BT40'$ : est l'indice publié le mois qui précède la date d'application de la révision des prix (Base INSEE 2010 001710973)

Le prix horaire moyen de la main d'œuvre TH est révisé une fois par an au 1er janvier par application de la formule de révision des redevances P2 Prestations (article 3.5.2).

La Société remet au Client, dans un délai de 60 jours, après fin d'exercice le compte d'exécution de travaux P3 GER établi selon les prescriptions définies ci-après :

Pour chaque opération P3 GER, le montant total du devis détaillé de demande d'engagement des travaux, et par la suite de la dépense, est calculé par l'application :

- Du coefficient de peine et de soins, sur fournitures mises en œuvre, figurant à l'acte d'engagement.

  Ces fournitures étant attestées par la copie des factures fournisseurs, toutes remises déduites.

  La Société assure la totalité des fournitures des matériels et équipements nécessaires aux travaux P3 GER à l'exclusion éventuellement de fournitures dans les domaines spécialisés (décris dans le CCTP article 3.4.2 « le principe de gros entretien renouvellement est : tout, sauf ») autorisées par le Client lors de la demande d'engagement de travaux.
- Des temps d'intervention du personnel de la Société, justifiés sur attachement, facturés au taux horaire moyen de la main d'œuvre révisé figurant à l'acte d'engagement.
- Du coefficient de peine et de soins sur travaux de main d'œuvre sous-traité figurant à l'acte d'engagement. La main d'œuvre sera détaillée des temps d'intervention du Sous-Traitant et les éventuelles fournitures de matériel spécialisé attestées par la copie des factures du fournisseur remise déduite.

Le montant annuel de travaux GER de chaque exercice ne sera pris en compte qu'après accord du Client.

La Société fournira une garantie bancaire égale au solde P3 de chaque exercice.

Cette garantie bancaire devra être fournie au plus tard 60 jours après l'accord du Client sur le compte d'exécution travaux P3 GER de l'exercice.

La garantie correspondant au solde du P3 de l'exercice suivant intègrera le solde de celle fournie pour l'exercice antérieur.

La couverture du solde du P3 GER par la Société doit être ininterrompue d'un exercice à l'autre.

L'apurement des comptes, en fin de contrat, sera réalisé qu'après l'exécution des travaux tels que prévu au CCTP.

### 3.6.3 Clause d'intéressement P3 GER

Après examen et entérinement des comptes remis à l'échéance du marché :

- Si le solde du compte d'exécution définitif P3 GER est positif, la Société reverse au Client 100% de ce solde positif.
- Si le solde du compte d'exécution définitif P3 GER est négatif, celui-ci sera entièrement à la charge de la Société.

Dans le cas de résiliation du contrat, l'apurement du compte d'exécution P3 GER, sous réserve d'exécution conforme du plan prévisionnel, et du compte d'exécution P3 validé par le Client, sera établi à la date de l'évènement dans les conditions suivantes :

- Dans le cas de solde positif la totalité du montant du solde est rétrocédé au Client.
- Dans le cas de solde négatif la totalité du montant du solde est pris en charge par le Titulaire.

## 3.7 Détermination des prix P5 et des coefficients de peine et de soins

### 3.7.1 Prestations P5 – délais de présentations des devis P5

Cette prestation telle que définie aux présent CCAP ainsi qu'au CCTP concerne des interventions, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, réalisées à partir de devis émis par le titulaire et acceptés par le Pouvoir Adjudicateur, qui doivent donner lieu à l'émission d'un bon de commande.

A compter de l'envoi de la demande de devis/expression du besoin, Le Titulaire présente ce devis au Représentant du Pouvoir Adjudicateur au plus tard sous quinze (15) jours calendaires (exception faite à l'article 1.10 du présent CCAP).

Après analyse réalisée par le Pouvoir Adjudicateur, les modifications apportées au devis doivent lui parvenir au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la transmission de ses remarques au Titulaire.

### 3.7.2 Modalités de présentation des devis P5

Les prestations P5 sont formalisées par un devis, signé par les parties, faisant apparaitre les éléments suivants :

- L'objet de l'intervention et le bâtiment concerné

- La nature du matériel (marque, type, référence)
- Le nombre d'équipement
- Le prix unitaire d'achat, remise fournisseur déduite
- Le devis fournisseur
- Le coefficient de peines et de soins, indiqué au BPU
- La remise éventuelle au titre des CEE
- Le prix de vente
- Le nombre d'heures
- Le prix unitaire de la main d'œuvre
- Le détail des opérations sous traitées (taux main d'œuvre, nombre d'heures, détail du matériel, quantité) avec transmission du devis sous-traitant à l'appui
- Le montant total hors taxes
- La TVA
- Le montant total toutes taxes
- Le délai de réalisation
- Le délai d'approvisionnement du matériel

Le processus de transmission du devis sera communiqué au titulaire à la réunion de démarrage du marché. Cette procédure sera susceptible d'évoluer en cours du marché sur décision du Pouvoir Adjudicateur sans entrainer d'incidence financière de la part du titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre.

Le Pouvoir Adjudicateur reste libre de donner suite ou non au devis ; seul le bon de commande vaut commande ferme, ainsi que le devis signé par les parties.

En cas d'acceptation du devis, et en fonction des cas de figure, la prestation sera mise en œuvre par émission de bons de commande. Chaque bon de commande déterminera la date de démarrage de la prestation ainsi que les délais impartis pour sa réalisation.

Les bons de commande seront envoyés par mail au titulaire.

Chaque bon de commande comportera à minima :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande ;
- La référence du devis, la proposition (le cas échéant)
- La désignation de la prestation ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le montant de la prestation,
- La date de démarrage de la prestation,
- Le délai de réalisation de la prestation,

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre ; leur durée maximale d'exécution est de 6 mois.

Pour chaque prestation hors forfait, le montant total de la dépense est calculé par l'application :

- Du coefficient de peine et de soins, sur fournitures mises en œuvre, figurant au BPU.
  Ces fournitures sont attestées par la copie des factures fournisseurs, toutes remises déduites pour tous les achats de matériel
  Le Titulaire assure la totalité des fournitures des matériels et équipements nécessaires aux prestations hors forfait.
- Des temps d'intervention du personnel du Titulaire, justifiés sur attachement, facturés au taux horaire de la main-d'œuvre figurant au BPU.
- Du coefficient de peine et de soins sur travaux de main-d'œuvre sous-traité figurant à l'acte d'engagement. La main-d'œuvre sera détaillée des temps d'intervention du sous-traitant et les éventuelles fournitures de matériels spécialisés attestées par la copie des factures ou la tarification en vigueur du fournisseur. Le coefficient de peines et soins sur les travaux sous-traités, couvrent également les prestations de suivi et d'encadrement du sous-traitant par les représentants du Titulaire. Celui-ci ne peut facturer des heures au titre de la prestation de suivi et d'encadrement.

Ces prestations pourront faire l'objet de sous-traitance dans les conditions définies à l'article 2-5-6 du présent CCAP.

Toute facture du titulaire ou de ses sous-traitants, non accompagnée du devis et des références marché sera rejetée.

## 3.8 Opération de vérification

Sauf dérogation expresse, les opérations de vérification sont organisées conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.

Le délai qui est imparti au Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS et conformément à l'article 5 du présent CCAP, le point de départ du délai est la date de transmission de la facture au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les opérations de vérification sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS.

L'admission, l'ajournement, la réfaction et le rejet des prestations seront organisés conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

A cet effet un procès-verbal sera établi sur lequel pourront être mentionnées, le cas échéant, les réserves formulées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et ou son Conseil ainsi que les délais impartis pour lever ces réserves. Tout dépassement de délai entraînera l'application des pénalités définies à l'article 6 du présent CCAP.

L'admission ne sera prononcée qu'après la levée des réserves et la réalisation des essais et contrôle de résultats techniques des équipements. Ces éléments seront constatés contradictoirement. Un procès-verbal sera dressé qui indiquera la date d'admission.

### 3.8.1 Révision des prestations hors forfait

Ces prestations sont établies suivant le taux horaire contractuel et les coefficients de peine et soins, définis dans le BPU, annexe à l'acte d'engagement.

Les prix horaires de la main d'œuvre sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la formule de révision de la redevance Prestations Forfaitaires. (Article 3.5.2).

Les coefficients de peine et soins définis dans le BPU sont fixes sur la durée du marché.

# ARTICLE N°4. MODALITES DE PAIEMENT

## 4.1 Intéressement gestion de l'énergie PFI

Cet intéressement fait l'objet d'un calcul pendant la période de chauffe. L'intéressement devra être présenté dans les 30 jours suivants la fin de l'exercice.

Si la consommation est en excès par rapport à la consommation théorique de l'acte d'engagement ajustée à la rigueur climatique, le titulaire déclenche un avoir sur la prestation P2 correspondante.

Dans le cas d'économies, le titulaire présente une facture complémentaire.

## 4.2 Redevances prestations P2

### 4.2.1 Redevance forfaitaire de conduite et de maintenance

Cette redevance fera l'objet d'un paiement annuel au 1er mars de l'année n.

La révision annuelle se fera sur cette facture pour l'année n-1, à partir de l'année 2.

La révision de la dernière année de marché sera envoyée au 1er décembre 2030 avec les indices connus. Aucune autre facture ne pourra être envoyée, passé cette date.

## 4.3 Redevances prestations P3 GER

Cette redevance fera l'objet d'un paiement annuel au 1er mars de l'année n.

La révision annuelle se fera sur cette facture pour l'année n-1, à partir de l'année 2.

La révision de la dernière année de marché sera envoyée au 1er décembre 2030 avec les indices connus. Aucune autre facture ne pourra être envoyée, passé cette date.

A l'échéance du marché, le compte d'exécution définitif P3 GER tel que précisé à l'article « Clause d'intéressement P3 GER » est intégré à la facturation du l'indice de révision de la dernière année, à savoir au 1er décembre 2030.

## 4.4 Prestation P5 travaux

Ces prestations hors forfait et commandées dans les conditions décrites ci-avant sont réglées sur présentation de factures établies après exécution des prestations réceptionnées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les acomptes mensuels seront versés selon les modalités de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

# ARTICLE N°5. FACTURES AFFERENTES AUX PAIEMENTS

## 5.1 Présentations des factures par le Titulaire

### 5.1.1 Modalités de facturation

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations exécutées, libellée à la Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- l'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ; la facture de redevance de la prestation P2 doit comporter explicitement la période de couverture du forfait et la mention « à terme à échoir » ou « payable d'avance »
- la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- le montant hors taxes de la facture ;
- le taux ou le montant de la TVA ;
- le montant T.T.C. de la facture ;
- le numéro du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la date de la livraison effective des prestations livrées ;
- le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

### 5.1.2 Transmission de la facture

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Les structures logiques des Siret et du Code Service sont présentes sur le portail Chorus Pro, afin d'assurer un premier acheminement de vos factures vers les utilisateurs concernés.

Le numéro de bon de commande reste nécessaire pour l'étape de rapprochement entre la facture et la commande. Par ailleurs, les documents porteront en zone non obligatoires les références de marché ou de contrats qui permettent leurs rapprochements en l'absence d'un numéro de bon de commande.

### 5.1.3 Règlement

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire. Le titulaire joint un RIB à l'appui de sa facture conforme au RIB transmis à l'appui du marché.

## 5.2 Paiement des factures

Les paiements sont effectués en euros selon les règles de la comptabilité publique, au compte ouvert au nom du Titulaire, dont les coordonnées figurent dans l'Acte d'Engagement.

Les modalités de paiement sont soumises aux dispositions de l'article 11 du CCAG/FCS.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture par le Pouvoir Adjudicateur.

# ARTICLE N°6. PENALITES

## 6.1 Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14 Pénalités du CCAG-FCS :

La totalité des pénalités, mise à part celles appliquées pour la clause PFI, ne pourront pas excéder annuellement 15 % du montant du prix global et forfaitaire.

Les pénalités pour retard, interruption et insuffisante commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Ces retards, interruptions et insuffisantes seront signalés par le Client dès leur constatation, soit directement au personnel sur place de la Société, soit téléphoniquement avec confirmation par lettre recommandée.

Les pénalités définies aux chapitres ci-dessous seront décomptées jusqu'à ce que la Société mette fin aux manquements constatés.

Les pénalités de retards, interruptions et insuffisances constatés sur une zone ou un bâtiment, seront calculées sur la totalité des prestations concernées du site.

Le montant des pénalités, calculé à la date des pénalités, sera déduit du décompte définitif annuel prévu à l'article 4 ci-avant. Elles peuvent être cumulatives.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part de la Société, il lui appartient de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Par ailleurs, il est formellement spécifié, qu'en aucun cas, ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Client et la Société, ne pourront être évoquées par cette dernière, comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Il est entendu que, à l'occasion d'un cas de force majeure imprévisible, la Société rechercherait avec le Client, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage, de la climatisation, du rafraîchissement, de la production d'eau chaude sanitaire et éventuellement de la continuité des services permettant d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles, adaptées aux circonstances et créées par le cas de force majeure.

## 6.2 Retards - Interruptions

### 6.2.1 Chauffage des locaux et ECS, rafraichissement et climatisation des locaux

Si dans les conditions définies au CCTP, les retards ou les interruptions suivantes sont constatés, il sera appliqué une pénalité selon le tableau :

| | Délais maximum admis | Pénalités<br>** 50 € HT / jour, à compter du jour J+1, à l'expiration du délai* |
|---|---|---|
| **Retards et interruption** | | |
| Retard de mise en route du chauffage ou de la climatisation | << 12 (douze) heures | * |
| Interruption de chaleur ou de climatisation | << 12 (douze) heures | * |
| Total du cumul des retards (< 12 heures) sur une saison de chauffe ou de climatisation | << 24 (vingt quatre) heures | * |
| Interruption de fourniture d'ECS | << 12 (douze) heures | * |

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier le plus proche.

La pénalité pour retard et interruption sera appliquée en complément de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée.

### 6.2.2 Efficacité énergétique

Dans le cas où le titulaire n'atteint pas son engagement de consommation énergétique fixé dans l'acte d'engagement (pour chaque site), le titulaire supportera les pénalités comme détaillées à l'article 3.3.1 du présent CCAP.

Dans le cas de remplacement par le titulaire d'équipement qui contribue à l'amélioration de l'efficacité énergétique du site, si le nouvel objectif de consommation préalablement défini avant l'installation n'est pas atteint, Le Titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif et prendre en charge les coûts complémentaires d'installation ou d'équipement.

### 6.2.3 Continuité de services

Les délais d'intervention et de dépannage sont fixés et définis au CCTP et ses annexes. Au-delà de ces délais, la prestation sera considérée non conforme et Le Titulaire sera soumis à l'application de pénalités selon le tableau suivant :

| | Délais / nombre maximum admis | Pénalités<br>** 50 € HT / jour, à compter du jour J+1, à l'expiration du délai* |
|---|---|---|
| **Continuité de services** | | |
| Délais dépassé par intervention et par dépannage | Selon l'article 5.1 des RDTS | **50 € HT par constat** |
| Délais dépassé pour la remise en service et par dépannage | Selon l'article 5.1 des RDTS | **50 € HT par constat** |
| Délais dépassé pour la remise en état et par dépannage | Selon l'article 5.1 des RDTS | * |
| Dépassement du nombre de pannes répétitives tolérées | selon CCTP et ses annexes | * |
| Retard dans l'éxécution des prestations de maintenance programmées, sur simple constat visuel ou d'absence d'écriture sur les livrets, registres de sécurité des bâtiments, de dépassement du planning prévionnel des travaux | dès constat par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant | * |

La pénalité pour retard ou interruption sera appliquée indépendamment de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée.

### 6.2.4 Documents contractuels – Autres demandes

Tout retard de plus de VINGT QUATRE (24) heures dans la production de tout ou partie d'un ou des documents de suivi, de contrôle et de gestion, et d'accès aux obligations de résultats exigés au CCTP seront sanctionnés par une pénalité, selon le tableau ci-joint, comptabilisé à partir du jour J+1 à l'expiration du délai contractuel indiqué ci-dessous, des équipements et installations concernés.

Ces retards concernent notamment :

| | Indicateur | Pénalités<br>** 50 € HT / jour, à compter du jour J+1, à l'expiration du délai* |
|---|---|---|
| **Démarrage - prise en charge** | | |
| Insuffisance de l'équipe de prise en charge par rapport aux engagements formulés dans le mémoire d'organisation | Mémoire du Titulaire | * dès le constat, par personnel manquant |
| **Management du contrat - reporting** | | |
| Insuffisance de l'équipe d'exploitation, sur site, par rapport aux engagements formulés dans le mémoire d'organisation | Mémoire du Titulaire | * dès le constat, par personnel manquant |
| **Lot 1 - Bordeaux. Présence de l'équipe d'exploitation** | | |
| Insuffisance de l'équipe d'exploitation, sur site, par rapport à l'effectif minimal défini dans le CCAP | CCAP Article 2.5 | * dès le constat, par personnel manquant |

| | Délais de présentation des documents | Pénalités<br>** à compter du jour J+1, à l'expiration du délai* |
|---|---|---|
| **Administratif - financier** | | |
| Remise de la liste du personnel tenue à jour, responsable, suppléant avec leurs coordonnées | 15 jours avant intervention sur sites | 30 € HT/ jour * |
| La remise du Plan Assurance Qualité, | 60 jours après le début du marché | 30 € HT/ jour * |
| La remise du projet de Plan de Prévention. La mise à jour annuellement du plan de prévention | Remise avant le début de la phase II ou remise 30 jours après le début de chaque exercice ou suite à évolution | 30 € HT/ jour * |
| La remise des attestations annuelles d'assurances | 15 jours après expiration de l'attestation ou 30 jours avant le début de chaque exercice | 30 € HT/ jour * |
| Agrément des sous-traitants (inclus fourniture des contrats et DC4) | 1 mois avant l'intervention du Sous traitant | 30 € HT/ jour * |
| La transmission des factures et décomptes d'intéressement | Les factures et décomptes (30 jours après la fin de la période de facturation) d'intéressement (60 jours après la fin de l'exercice) | 30 € HT/ jour * |
| Du respect du délai de validation des factures des sous traitants | 15 jours après réception chez la Société | 30 € HT/ jour * |
| Du respect du délai de transmission des factures des sous traitants | 15 jours après réception chez la Société | 30 € HT/ jour * |
| Les factures P1 énergie des Concessionnaires / distributeurs, | Dans les 15 jours suivant la demande du Client - Lors de la présentation du décompte définitif de chaque exercice | 30 € HT/ jour * |
| La transmission des projets d'avenants | 1 mois après la demande du Client | 30 € HT/ jour * |
| La transmission des devis | 15 jours après la demande du Client | 30 € HT/ jour * |

| | Délais de présentation des documents | Pénalités<br>** à compter du jour J+1, à l'expiration du délai* |
|---|---|---|
| **Management du contrat - reporting** | | |
| Présentation des supports d'exploitation (mis en place sur chaque site) pour validation par le Pouvoir Adjudicateur | Au plus tard, 1,5 mois après le démarrage du contrat | 30 € HT/ jour * |
| Transmission du rapport de prise en charge | 4,5 mois après la réunion de validation des documents d'exploitation | 100 € HT/ jour * |
| L'accès aux informations de suivi des obligations de résultats, | 1 mois après le début du contrat | 30 € HT/ jour * |
| La remise du rapport Annuel d'Exploitation avec mise à jour du RDTS, dossiers techniques, DOE, plan, etc | 60 jours après la fin de l'exercice | 30 € HT/ jour * |
| Calendrier de démarrage | Mise en œuvre et exécution dans les 3 mois après le démarrage du marché | 30 € HT/ jour * |
| Programmation des réunions mensuelles | Programmation des réunions mensuelles en dehors des dates définies au CCTP | 30 € HT/ jour * |
| La transmission des rapports d'analyses prévues au CCTP | Non transmission immédiate, si anomalie, dès connaissance des résultats (date de transmission de l'organisme faisant fois) | 30 € HT/ jour * |
| La transmission des attestations de maintenances obligatoires | Avec le bilan annuel soit 60 jours maximum, après la fin de l'exercice | 30 € HT/ jour * |
| Non réalisation du nombre d'autocontrôle par trimestre, par année | 25% des installations par trimestre, 25% des installations par an. | 30 € HT/ jour * |
| La transmission des états des dépenses et justificatifs pour le suivi des pièces détachées au titre du marché (rapport mensuelle et annuel) | A chaque réunion de suivi mensuelle et annuelle ou à la demande du Client | 30 € HT/ jour * |
| De la transmission du tableau de bord technique | A chaque réunion de suivi (transmission 4 jours avant la réunion) ou à la demande du Pouvoir Adjudicateur | 30 € HT/ jour * |
| Absence aux réunions programmées | immédiat | forfait 100 € HT |
| Mise à jour de la liste des équipements (données techniques) | Sous 7 jours après validation du Pouvoir Adjudicateur | 30 € HT/ jour * |
| Non restitution en fin de contrat des documents remis à la Société, repertoriés au Pv de prise en charge | Sous 7 jours après fin du contrat du Pouvoir Adjudicateur | 100 € HT/ document manquant |

| | Délais de présentation des documents | Pénalités<br>** à compter du jour J+1, à l'expiration du délai* |
|---|---|---|
| **Suivi d'exploitation P2** | | |
| La remise du programme de maintenance actualisé, | Avec le bilan annuel soit 60 jours après la fin de l'exercice | 30 € HT/ jour * |
| Non respect du planning de maintenance | A chaque réunion de suivi ou à la demande du Pouvoir Adjudicateur pour chaque écart constaté | 30 € HT/ jour * |
| Mise en place du dossier permanent d'exploitation | 2 mois après le démarrage du marché | 30 € HT/ jour * |
| Réponses à fournir au Pouvoir Adjudicateur, exprimées par écrit sur les Cr de réunions ou Pv de réception et tout autre demande écrite concernant dysfonctionnement, anomalies, respect des procédures, respects des supports et matriciels du Pouvoir Adjudicateur | Selon délai fourni pour le Pouvoir Adjudicateur ou à défaut sous huit (8) jours | 30 € HT/ jour * |
| Non respect du délai de mise en place des actions correctives après réception du rapport de contrôle réglementaire | 1 mois après la réception du rapport | 30 € HT/ jour * |
| La transmission des contrôles réglementaires réalisés | Sous une semaine après l'intervention | 30 € HT/ jour * |
| Signalement d'un mode dégradé | Installation fonctionnant en mode dégradé n'ayant pas fait l'objet d'un signalement auprès du Pouvoir Adjudicateur dans les 48h | 30 € HT/ jour * |
| **Suivi des énergies -** | | |
| Le tableau de bord mensuel des consommations, de suivi des indicateurs et relevés des compteurs (founi à 100 %) | A chaque réunion mensuelle de suivi | 30 € HT/ jour * |
| Les mises en service des équipements en cours d'exercice au titre des travaux, ou de mise en place de comptage | 1 jour après l'installation | 30 € HT/ jour * |
| Mise en place du plan de comptage, | 2 mois après la notification du marché pour l'installation des comptages - Remplacement dans un délai 1 mois après l'identification de la défaillance du comptage | 30 € HT/ jour * |
| Remplacement d'un compteur défaillant | Dans un délai de 1 mois après l'identification de la défaillance du comptage. | 30 € HT/ jour * |

## 6.3 Insuffisances

La fourniture sera considérée comme insuffisante dans les cas suivants :

| | Limite déclenchant les pénalités | Pénalités<br>** 30 € HT / jour, à compter du jour J+1, à l'expiration du délai* |
|---|---|---|
| **Insuffisance** | | |
| Insuffisance de température de chauffage, de raffraichissement ou de climatisation | Ecart de température >= 2 °C (deux degrés celsius), constaté sur une période continue de 4 (quatre) heures | * |
| Insuffisance de température d'ECS | Ecart de température >= 5 °C (cinq degrés celsius), constaté sur une période continue de 4 (quatre) heures | * |
| Température moyenne de chauffage, de raffraichissement ou de climatisation | Ecart de température moyenné de 1 °C (un degré celsius), constaté sur une période continue de 14 (quatorze) jours | * |
| Température moyenne d'ECS | Ecart de température moyenné de 2 °C (deux degrés celsius), constaté sur une période continue de 14 (quatorze) jours | * |
| Le niveau de maintenance et la fréquence, réalisés en respectant les règles de l'art | niveau de maintenance et fréquence inférieurs aux préconisations constructeurs ou à la réglementation | * jusqu'à rétablissement à la normal |
| Qualité de la maintenance | nombre de pannes répétitives ou bloquantes tolérées > au nombre contractuel autorisé (CCTP B) | * jusqu'à rétablissement à la normal |

Les insuffisances devront être constatées contradictoirement dans les locaux témoins choisis d'un commun accord, qui seront équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs.

Le règlement des pénalités n'exonère nullement le Titulaire de son obligation de maintenance et de résultat.

Le Titulaire, pourra être amené à augmenter la fréquence de sa maintenance, si nécessaire, afin d'honorer son engagement de résultat.

## 6.4 Manquement aux obligations

Les manquements du Titulaire à ses obligations lui seront signalés par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit par téléphone ou par courriel.

Le Titulaire sera tenu d'y remédier dans les 24 heures (calendaires) qui suivent ce signalement, au-delà de ce délai le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra, après mise en demeure par courrier recommandé ou courrier électronique, faire exécuter aux frais et risques du Titulaire les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'exploitation.

Les pénalités définies au chapitre ci-dessus seront décomptées jusqu'à ce que Le Titulaire mette fin aux manquements constatés.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel, Le Titulaire n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Représentant du Pouvoir Adjudicateur sans que Le Titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités découlant d'une plainte du Pouvoir Adjudicateur, pour une zone ou un bâtiment, seront calculées sur la totalité des termes du marché.

Le montant de ces pénalités éventuelles sera déduit de la facture annuelle correspondante.

Par ailleurs, il est formellement spécifié qu'en aucun cas, ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et Le Titulaire ne pourront être évoquées, par cette dernière, comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Il est entendu que, à l'occasion d'un cas de force majeure imprévisible, Le Titulaire rechercherait avec le Pouvoir Adjudicateur, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage, de la climatisation, du rafraîchissement, de la production d'eau chaude sanitaire et éventuellement de la continuité des services permettant d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles, adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

## 6.5 Pénalité en cas de non-respect par le titulaire du marché de ses obligations prévues aux articles L.8221-3 a L.8221-5 du Code du travail (interdiction du travail dissimulé)

Le dispositif d'alerte s'organise selon les phases suivantes :

- Un agent de contrôle signale au Représentant du Pouvoir Adjudicateur que Le Titulaire ne respecte pas ses obligations.
- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur enjoint Le Titulaire de régulariser la situation.
- Le Titulaire ainsi mis en demeure doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse.
- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur transmet cette réponse à l'agent auteur du signalement.
- Si, dans le cadre de cette mise en demeure, la situation litigieuse n'a pas été régularisée dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et peut :
    - Soit appliquer une pénalité dont le montant est égal à 45 000 €
    - Soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

## 6.6 Pénalité en cas de non-respect par le titulaire du marché des obligations de protection de l' environnement

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-FCS, le non-respect des obligations environnementales définies dans l'article 1.9 entrainera des conséquences suivantes :

- Le paiement d'une somme maximale forfaitaire de 1000€ HT de pénalité par manquement constaté contradictoirement et dans les conditions prévues par l'article 16.2.3 CCAG-FCS ;
- Le manquement récurrent peut entrainer la résiliation de l'accord cadre sans versement d'une indemnité quelconque et aux torts exclusif du titulaire.

## 6.7 Résiliation du marché

Les cas de résiliation sont ceux prévus au CCAG.

La Société ne pourra céder le présent marché sous peine de résiliation, hors les cas d'absorption / fusion.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Société n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Client sans que la Société ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
La résiliation du présent marché pourra également être prononcée au cas où la Société aurait tenté de tromper sur la qualité des fournisseurs et des prestations, et dans le cas où par la négligence ou mauvaise foi, elle ne remplirait par les obligations du marché.

La résiliation du présent marché pourra aussi être prononcée de plein droit après 5 constats d'insuffisance de température, de prestation, et de non-respect avéré et constaté des clauses contractuelles du CCAP et du CCTP par la Société au cours d'un même exercice.

Dans tous les cas, la résiliation fera l'objet d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la décision.

# ARTICLE N°7. DEROGATION AU CCAG/FCS DE MARS 2021

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation au Guide de l'OEAP décision n°2007-17 du 4 mai 2007 par l'article 3.4.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 1.7 du CCAP
- Dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS par l'article 2.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS par l'article 2.7 du CCAP
- Dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS par l'article 3.8 du CCAP
- Dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS par l'article 5 du CCAP
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 6 du CCAP
- Dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS par l'article 8.3 du CCAP

# ARTICLE N°8. AUTRES DISPOSITIONS

## 8.1 Nantissement et cession de créances

En vue de l'affectation d'un nantissement ou d'une cession de créances du marché, il est précisé que le comptable assignataire du Pouvoir Adjudicateur est chargé du paiement.

## 8.2 Langues et litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## 8.3 Protection des données à caractère personnel

Par dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG – FCS, le principe de responsabilisation est étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) applicable à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.